

**DECRET D/2014/006/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2014,
PORTANT INSTAURATION D'UN REGIME DE
SURVEILLANCE PAR SATELLITE ET DE
SURVEILLANCE AERIENNE DES PECHEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO le 31 Octobre 1995 ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion ;

Vu la Loi L/95/13/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la pêche maritime ;

Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret D/95/303/PRG/SGG du 31 Octobre 1995, portant Statuts du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches ;

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997, portant Règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;

Vu le décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant Création de la préfecture Maritime ;

Vu les conclusions issues des Etats Généraux pour une bonne Gouvernance du secteur des pêches en République de Guinée tenus à Conakry du 16 au 21 septembre 2013.

DECRETE:

Article 1er : Objet

Le présent Décret établit un régime de surveillance par satellite et de surveillance aérienne des pêches.

Article 2: Système de surveillance des navires

L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries utilise un système de surveillance par satellite et de surveillance aérienne afin de contrôler efficacement les activités de pêche menées à l'intérieur des limites des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée.

Article 3: Observation en mer et détection des navires de pêche

1. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries assure la surveillance aérienne des zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République de Guinée, au moyen :

a) d'observation des navires de pêche par des aéronefs de surveillance ;

b) du système de détection par un dispositif de repérage par satellite,

c) de toute autre méthode de détection ou d'identification.

2. Si les informations obtenues par l'observation ou par la détection ne correspondent pas aux autres informations dont dispose l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries, celle-ci mène toute enquête nécessaire pour lui permettre de déterminer le suivi approprié.

3. Si l'observation ou la détection concerne un navire de pêche d'un Etat tiers et que l'information ne correspond à aucune autre information dont dispose l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries et si celle-ci ne peut pas prendre d'autres mesures, elle consigne ses constatations dans un rapport de surveillance qu'elle transmet sans tarder, si possible par voie électronique, à l'organisme désigné par l'Etat tiers concerné.

Article 4: Mesures à prendre après réception d'informations provenant de missions d'observation ou de détection

1. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries, lorsqu'elle reçoit un rapport de surveillance établi par un autre Etat, intervient rapidement et mène toute autre enquête nécessaire pour lui permettre de déterminer le suivi approprié.

2. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries vérifie, le cas échéant, si le navire observé ou détecté qui fait l'objet du rapport a mené des activités à l'intérieur des limites des zones maritimes de la République de Guinée ou si les captures et les produits de la pêche provenant de ce navire ont été débarqués ou importés sur le territoire national, et elle examine les antécédents du navire en matière de respect des mesures de gestion et de conservation applicables.

3. Si un agent de l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries observe ou détecte un navire de pêche exerçant des activités qui peuvent être considérées comme une infraction à la législation nationale en matière de pêche, il établit sans tarder, et selon qu'il convient, un rapport de surveillance ou de détection, et le transmet à l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries.

4. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries examine également les informations, dûment étayées par les documents correspondants, qui concernent les navires de pêche observés ou détectés et qui lui ont été transmises par des citoyens, par des organisations issues de la société civile, y compris les organisations environnementales, ainsi que par des parties prenantes du secteur de la pêche ou du commerce du poisson.

Article 5: Rapport d'observation ou de détection

1. Les agents établissent un rapport après chaque observation ou détection des navires de pêche, et le transmettent à l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries. Lorsque cela est possible, ce rapport est enregistré et transmis par voie électronique. Lorsque le navire bat pavillon d'un Etat tiers, une copie du rapport est transmise, sans tarder, aux autorités compétentes de cet Etat tiers.

2. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries transmet ses conclusions à l'exploitant, qui a la possibilité de formuler ses observations sur le rapport et ses conclusions. Les observations de l'exploitant sont prises en compte dans le rapport d'observation ou de détection.

3. Une copie du rapport final d'observation ou du rapport de détection est transmise à l'exploitant dès que possible, et en tout état de cause au plus tard, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la fin de la finalisation du rapport.

Article 6: Admissibilité des rapports

Les rapports d'inspection des navires de pêche, les rapports d'observation issus des opérations de surveillance aérienne, et les rapports de détection des navires au moyen d'un dispositif de repérage par satellite constituent une preuve recevable aux fins de procédures administratives ou judiciaires. Pour l'établissement des faits, ils ont la même valeur juridique.

Article 7: Base de données électroniques

L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries met en place et tient à jour une base des données électroniques dans laquelle elle verse tous les rapports d'inspection, d'observation et de détection établis par les agents.

Article 8: Dispositions finales

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 Janvier 2014

Professeur ALPHA CONDE